

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1981.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Suchod, député, sous le numéro 466.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Forni, député, président ; Léon Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; Michel Suchod, député ; Charles de Cuttoli, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Daniel Le Meur, Bruno Vennin, Jean-Michel Belorgey, Philippe Séguin, Maurice Sergheraert, députés ; MM. Jean Madelain, Paul Pillet, Michel Dreyfus-Schmidt, François Collet, François Giacobbi, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Louis Lareng, Michel Sapin, Roland Renard, Antoine Gissinger, Gilbert Bonnemaison, Gérard Collomb, Pascal Clément, députés ; MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Mme Cécile Goldet, MM. Pierre Carous, Charles Lederman, Paul Girod, Pierre Schiélé, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 366, 382, 381 et in-8° 102 (1980-1981).

2^e lecture : 405, 408 (1980-1981) et in-8° 3 (1981-1982).

3^e lecture : 21 (1981-1982).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 383, 390 et in-8° 36.

2^e lecture : 457, 461 et in-8° 47.

Etrangers. — Expulsions.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, s'est réunie le mercredi 14 octobre 1981 au Palais Bourbon.

Son Bureau a été ainsi constitué :

- M. Raymond Forni, député, président ;
- M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ;
- MM. Michel Suchod, député, et Charles de Cuttoli, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après les observations des deux rapporteurs, de MM. Léon Jozeau-Marigné et Raymond Forni ainsi que de MM. Jean-Michel Belorgey, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Michel Sapin et Maurice Sergheraert, la Commission est parvenue à élaborer un texte commun sur tous les articles restant en discussion. Elle a pris les décisions suivantes :

A l'article 2 (Sanctions pénales en cas d'infraction aux règles d'entrée ou de séjour en France), la Commission a retenu, *au quatrième alinéa* du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la rédaction votée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Ce texte a pour objet d'éviter la régularisation définitive automatique de la situation de l'étranger non condamné à être reconduit à la frontière et prévoit que l'administration doit lui délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée d'au moins six mois.

Le sixième alinéa du texte proposé pour le même article de l'ordonnance a été modifié par la commission mixte paritaire sur deux points :

- Afin d'éviter toute ambiguïté avec l'alinéa précédent concernant la seule récidive, la Commission, à l'initiative de MM. Maurice Sergheraert et Marcel Rudloff, a retenu pour le début de l'alinéa une rédaction précisant que les dispositions de celui-ci s'appliquent dans tous les cas où le travailleur étranger clandestin allègue devant le juge pénal l'existence d'une relation de travail, aussi bien dans l'hypothèse de la récidive que dans celle de la première infraction ;

— La Commission a d'autre part adopté, pour les deux dernières phrases de l'alinéa — dans le texte adopté par l'Assemblée nationale — la nouvelle rédaction résultant d'un amendement proposé par M. Charles de Cuttoli, destiné à éviter une immunité pénale définitive du salarié étranger en situation irrégulière. Selon ces dispositions, le travailleur étranger clandestin qui engage une action contre son employeur bénéficiera — dès que la relation de travail aura été établie — d'un ajournement du prononcé de la peine et d'une autorisation provisoire de séjour de six mois ; à l'audience de renvoi, le juge pénal pourra décider, soit de dispenser le salarié de toute peine, soit de prononcer la sanction pénale, soit de décider un nouvel ajournement de six mois. La dispense de peine vise principalement le cas où l'étranger aurait pu mettre à profit le premier délai de six mois pour obtenir la régularisation de sa situation.

A l'article 3 (Procédures de l'expulsion), la commission mixte paritaire a retenu, pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le texte de l'Assemblée nationale fixant à cinq ans le délai à l'issue duquel la demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission instituée par l'article 24 de l'ordonnance.

A l'article 25 de la même ordonnance, qui définit les catégories d'étrangers auxquels ne pourront être appliquées la peine de la reconduction à la frontière ou de l'expulsion (sauf urgence absolue), la Commission a, en ce qui concerne les alinéas 2° et 3°, opté pour la rédaction du Sénat selon laquelle la justification de la résidence en France incombe à l'étranger. Elle a toutefois, sur la proposition de M. Michel Suchod, prévu que cette justification pourrait être apportée *par tous moyens* ; la Commission a considéré que cette précision devait permettre à l'étranger, non seulement de fournir toutes preuves écrites ou témoignages, mais également de demander à la juridiction pénale ou à la commission d'expulsion, selon le cas, de faire procéder elle-même à toutes investigations utiles à l'établissement de cette justification. L'alinéa 4° du même article a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 26 de l'ordonnance, la Commission a conservé le texte adopté par l'Assemblée nationale, aux termes duquel l'expulsion selon la procédure d'urgence absolue ne pourra être mise en œuvre que si elle constitue une nécessité pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

A l'article 5 (Maintien administratif des étrangers en instance de départ forcé du territoire français), la Commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, qui prévoit que seul le préfet peut prendre une décision de maintien dans des locaux de police ou de gendarmerie, sauf s'il s'agit d'un refus d'admission sur le terri-

toire, auquel cas la décision peut être prise par un officier de police judiciaire bénéficiant d'une délégation de signature du préfet.

A l'article 6 (Application aux départements d'outre-mer), la Commission a également retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui maintient à titre transitoire pour une durée de cinq ans certains des pouvoirs actuellement conférés à l'administration à l'égard des étrangers en situation irrégulière.

En conséquence, la commission mixte paritaire propose l'adoption du texte reproduit à la fin du présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Art. 2.

L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions soit des articles 5 et 6, soit des traités ou accords internationaux, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 F à 8 000 F. Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France en violation d'une interdiction du territoire prononcée conformément aux dispositions du présent article.

« La juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour prononcer cette peine, qui ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'article 25, alinéas 1° à 5°, de la situation personnelle du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour.

« Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduction à la frontière, l'administration doit régulariser la situation de l'étranger au regard des règles d'entrée et de séjour au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la fin de sa détention.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 19. — *(Alinéa sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

« Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduite à la frontière, l'administration doit délivrer immédiatement à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, l'autorisation est délivrée pour une durée d'au moins six mois à compter de la fin de sa détention.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« En cas de récidive, la juridiction peut, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pendant une durée qui ne peut excéder un an.

« Toutefois, dans le cas où le prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 341-6-1 du Code du travail, la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer. Dans le cas où elle estime cette relation établie, elle sursoit à statuer pendant un délai de quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas engagé d'action en application de l'article L. 341-6-1 du Code du travail, la juridiction statue. Dans le cas contraire, le sursis à statuer est prolongé pendant toute la durée de l'instance, tant devant la juridiction prud'homale qu'éventuellement devant la cour d'appel. »

Art. 3.

Les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'Intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Art. 24. —

« Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

- « 1° l'étranger mineur de dix-huit ans ;
- « 2° l'étranger qui justifie résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

(Alinéa sans modification.)

« Dans le cas où le prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 341-6-1 du Code du travail, la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer. Si elle estime cette relation de travail établie, elle dit n'y avoir pas lieu à condamnation à l'encontre du salarié. Lorsque la relation de travail est ainsi constatée, le salarié bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour de six mois. »

Art 3.

« Art. 23. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.. à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective...

« Art. 25. — (Alinéa sans modification.)

- « 1° (Sans modification.)
- « 2° l'étranger qui réside en France habituellement...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« 3° l'étranger qui justifie résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ;

« 4° l'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française ;

« 4° bis l'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France, à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale ;

« 5° l'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 % ;

« 6° l'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

« Toutefois, par dérogation au 6° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du Code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal.

« Art. 26. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sécurité publique.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25.

« Art. 26 bis. — ...

Art. 5.

Il est ajouté au chapitre VI : « Dispositions diverses » de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet ou d'un fonc-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« 3° l'étranger qui réside en France habituellement...

« 4° ... depuis au moins six mois, dont le conjoint...

« 4° bis (Sans modification.)

« 5° (Sans modification.)

« 6° (Sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. 26. — ...

...
constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

(Alinéa sans modification.)

Art. 5.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 35 bis. — ...
... par décision écrite motivée du préfet dans des locaux

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

tionnaire délégué par lui dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

« 1° soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

« 2° soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 3° soit, ayant été condamné à être reconduit à la frontière en application de l'article 19, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète, s'il ne connaît pas la langue française.

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :

« — remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

« — assignation à un lieu de résidence ;

« — à titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.

« En tout état de cause, l'application de ces mesures prend fin à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

« Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

ne relevant pas...

« 1° (Sans modification.)

« 2° (Sans modification.)

« 3° (Sans modification.)

Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« — (Sans modification.)

« — (Sans modification.)

« — (Sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; ce recours n'est pas suspensif.

« Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus élargé par l'intéressé. »

Art. 6.

A titre transitoire, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, dans les départements d'outre-mer, le ministre de l'Intérieur est habilité à prendre, sans qu'il y ait eu condamnation pénale préalable, les mesures de conduite à la frontière prévues à l'article 19, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans les cas suivants :

1° si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;

2° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

3° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

4° si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour a été refusé s'est maintenu sur le territoire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 6.

A titre transitoire, pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, demeurent applicables aux départements d'outre-mer :

— l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 ;

— l'article 19 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958.

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 2.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions soit des articles 5 et 6, soit des traités ou accords internationaux, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 F à 8.000 F. Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France en violation d'une interdiction du territoire prononcée conformément aux dispositions du présent article.

« La juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour prononcer cette peine, qui ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'article 25, alinéas 1^o à 5^o, de la situation personnelle du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour.

« Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduite à la frontière, l'administration doit délivrer immédiatement à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, l'autorisation est délivrée pour une durée d'au moins six mois à compter de la fin de sa détention.

« En cas de récidive, la juridiction peut, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français pendant une durée qui ne peut excéder un an.

« Dans tous les cas où un prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L 341-6-1 du Code du travail, la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer. Si elle estime cette relation établie, elle ajourne le prononcé de la peine pour une durée de six mois. L'administration doit alors délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour de six mois.

« A l'audience de renvoi, la juridiction peut, soit dispenser le salarié de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues par l'alinéa précédent. »

Art. 3.

(*Texte de la commission mixte paritaire.*)

Les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'Intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Art. 24. —

« Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

« 1° l'étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3° l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ;

« 4° l'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ;

« 4° bis l'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France, à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale ;

« 5° l'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 % ;

« 6° l'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

« Toutefois, par dérogation au 6° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du Code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal.

« Art. 26. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 et 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1^o de l'article 25.

« Art. 26 bis. —

Art. 5.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Il est ajouté au chapitre VI : « Dispositions diverses » de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite et motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

« 1^o soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

« 2^o soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 3^o soit, ayant été condamné à être reconduit à la frontière en application de l'article 19, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

« Pour l'application du 1^o du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète, s'il ne connaît pas la langue française.

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :

« — remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

« — assignation à un lieu de résidence ;

« — à titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.

« En tout état de cause, l'application de ces mesures prend fin à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

« Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; ce recours n'est pas suspensif.

« Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émargé par l'intéressé. »

Art. 6.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

A titre transitoire, pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, demeurent applicables aux départements d'outre-mer :

— l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 ;

— l'article 19 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958.

.....